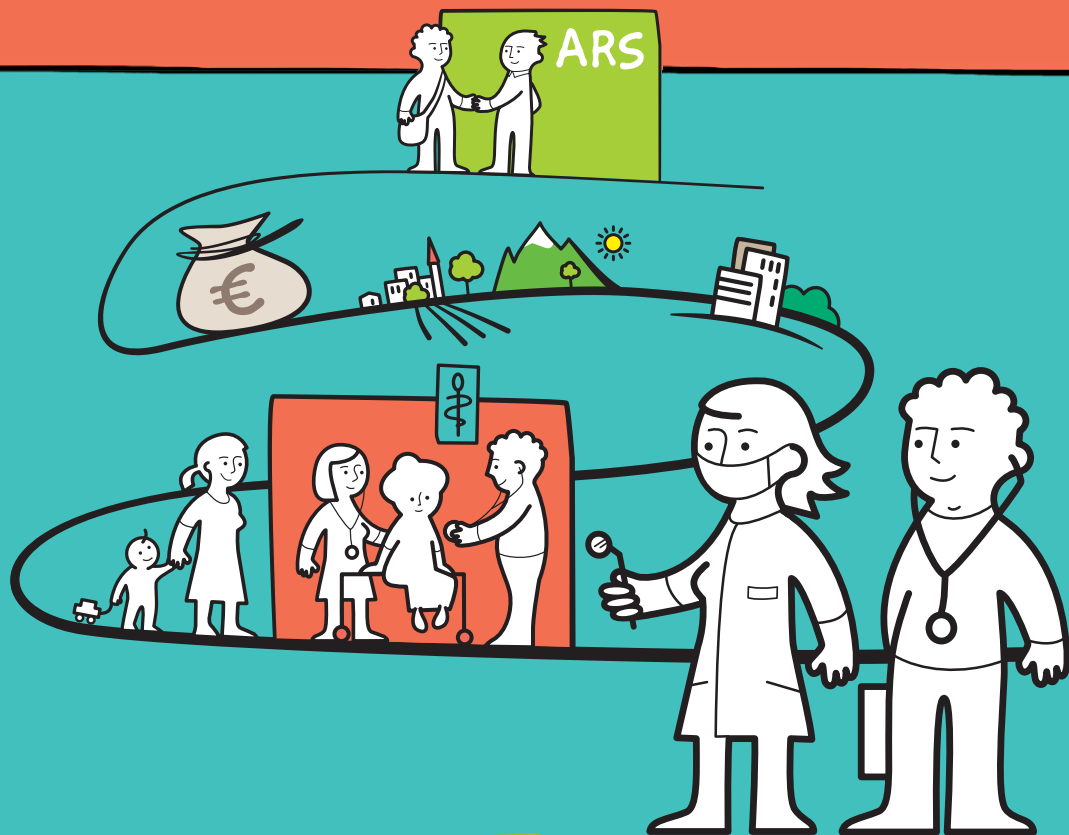


LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC

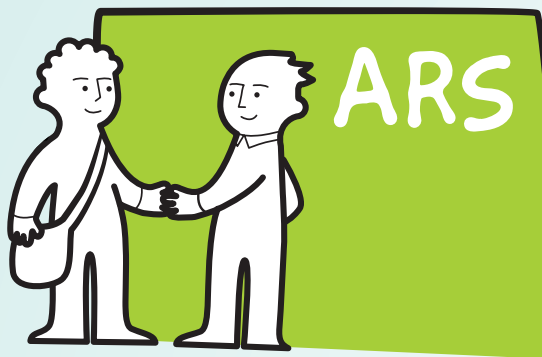
MODE D'EMPLOI



Besoin d'un coup de pouce pendant vos études de médecine et d'un accompagnement en vue de votre future installation. Le Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) est une solution.

QU'EST-CE QUE LE CESP ?

Le Contrat d'Engagement de Service Public a été créé par les pouvoirs publics pour les étudiants et internes en médecine, sous la forme d'une allocation mensuelle en échange d'un engagement à s'installer dans des spécialités et des lieux d'exercice où la continuité des soins est menacée.



POUR QUI ?

- Pour des étudiants en médecine, admis en deuxième et troisième cycle des études médicales.

QUELS AVANTAGES ?

- Une allocation brute mensuelle de 1200 € versée jusqu'à la fin des études de médecine.
- Un accompagnement individualisé durant toute la formation proposé par l'agence régionale de santé.
- Un soutien au moment de l'installation ou de la prise de fonctions avec le référent installation.

COMMENT CANDIDATER ?

- Déposer un dossier de candidature auprès de l'unité de formation et de recherche médicale aux dates indiquées par celle-ci.

QUELLES CONTREPARTIES ?

- Respecter la durée de l'engagement, égale à celle pendant laquelle l'allocation a été versée et ne pouvant être inférieure à 2 ans.
- Exercer dans une zone d'intervention prioritaire ou une zone d'action complémentaire, définie dans le zonage médecin arrêté par le directeur général de l'ARS (voir carte au recto du dépliant).
- Choisir son lieu d'exercice professionnel sur une liste nationale, établie en fonction des besoins médicaux des régions.
- En cas d'exercice libéral ou salarié et pendant l'engagement, respecter les tarifs conventionnés (secteur 1)



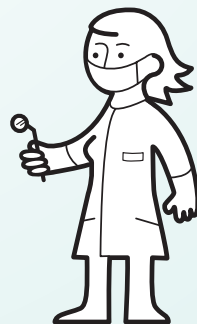
DÉROULEMENT ET MODALITÉS

COMMENT SE DÉROULENT LES ÉTUDES DU SIGNATAIRE ?

- ▶ Pour les contrats signés durant le 2^o cycle, **le choix** d'un poste d'étudiant de troisième est réalisé sur une liste ECN-CESP spécifique, et selon le rang de classement.
- ▶ Pour les internes, étudiants de troisième cycle, le changement de pré-choix ou **droit aux remords** est possible au sein de cette même liste ECN-CESP, toujours suivant le rang de classement.
- ▶ Une prolongation dérogatoire du contrat est possible en **post-internat** sur décision du directeur général de l'ARS après avis du Directeur de l'UFR, avec poursuite de l'allocation ou de sa suspension en lien avec la situation effective pendant le troisième cycle.

QUELLES MODALITÉS DE L'ALLOCATION ?

- ▶ Cette allocation est :
 - un revenu forfaitaire et imposable ;
 - cumulable avec les indemnités et salaires mensuels versés aux étudiants ou internes ;
 - assujettie à la CSG et à la CRDS ;
 - une source de revenus et compte tenu de son montant, donnant lieu à une imposition susceptible d'exclure les étudiants des dispositifs d'aides sur critères sociaux perçus précédemment : bourses, accès à un logement universitaire, aide au logement ...
 - les sommes versées ne permettent pas de cumuler des trimestres de cotisation pour la retraite.
- ▶ **Possibilité de suspendre** l'allocation **ou poursuivre** son versement **en cas de congé** pour maternité/paternité, adoption, maladie, mise en disponibilité pour maladie du conjoint, pour convenances personnelles... sur une durée minimum d'un mois.
- ▶ **Pas de suspension possible en cas de redoublement.**
- ▶ **Possibilité de suspendre définitivement l'allocation** pendant l'internat et le troisième cycle avec une demande formulée au CNG dans les 30 jours suivant la première prise de fonction d'interne. Cette suspension est effective du 1^o janvier suivant et jusqu'à la fin des études.



QUELLES MODALITÉS DE RUPTURE DE CONTRAT ?

- ▶ **Rupture de contrat avant son terme, avec le remboursement des sommes perçues, majorées d'une pénalité selon que la rupture du contrat a lieu :**
 - avant l'obtention du diplôme : pénalité de 200€ par mois de perception de l'allocation, avec un seuil minimum de 2 000 €.
 - après l'obtention du diplôme : pénalité de 20 000€.
- ▶ **Rupture de contrat pendant l'exercice, après l'obtention du diplôme :**
 - indemnité dégressive selon la durée d'engagement et du temps d'exercice (cf. arrêté du 29 octobre 2013 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 632-6 du code de l'éducation).

LE SUIVI DU SIGNATAIRE CESP

MISSIONS DU CENTRE NATIONAL DE GESTION (CNG)

- ▶ Traitement des dossiers des candidats retenus par la commission.
- ▶ Envoi et réception des contrats une fois signés.
- ▶ Gestion du paiement de l'allocation.
- ▶ Suivi des bénéficiaires jusqu'à la fin de leur engagement.
- ▶ Gestion des ruptures, suspension, ... de contrat.



MISSIONS DE L'ARS

- ▶ Participation au jury de sélection des futurs signataires, organisé par la faculté.
- ▶ Durant la formation du signataire, accompagnement individualisé des signataires permettant notamment d'approfondir le projet professionnel, et de faire correspondre au mieux son parcours de formation et les besoins médicaux de la région.
- ▶ Tous les ans, envoi à chaque signataire d'une fiche de suivi de l'évolution du projet de ce dernier.

Ce document, adressé annuellement, doit être impérativement complété, signé et retourné à l'ARS. En effet, il permet de suivre l'évolution du projet du signataire, et de préciser sa situation lors de son installation au regard des exceptions possibles d'application du zonage et/ou de priorisation de projets (précisées plus haut).

- ▶ Organisation d'entretiens individuels (à l'ARS ou par téléphone) la première année de signature du Contrat, avant ECN, ainsi que l'année précédant l'installation du signataire ; et / ou sur demande du signataire.

POUR LA RÉGION BRETAGNE



LES SPÉCIALITÉS MÉDICALES CONCERNÉES

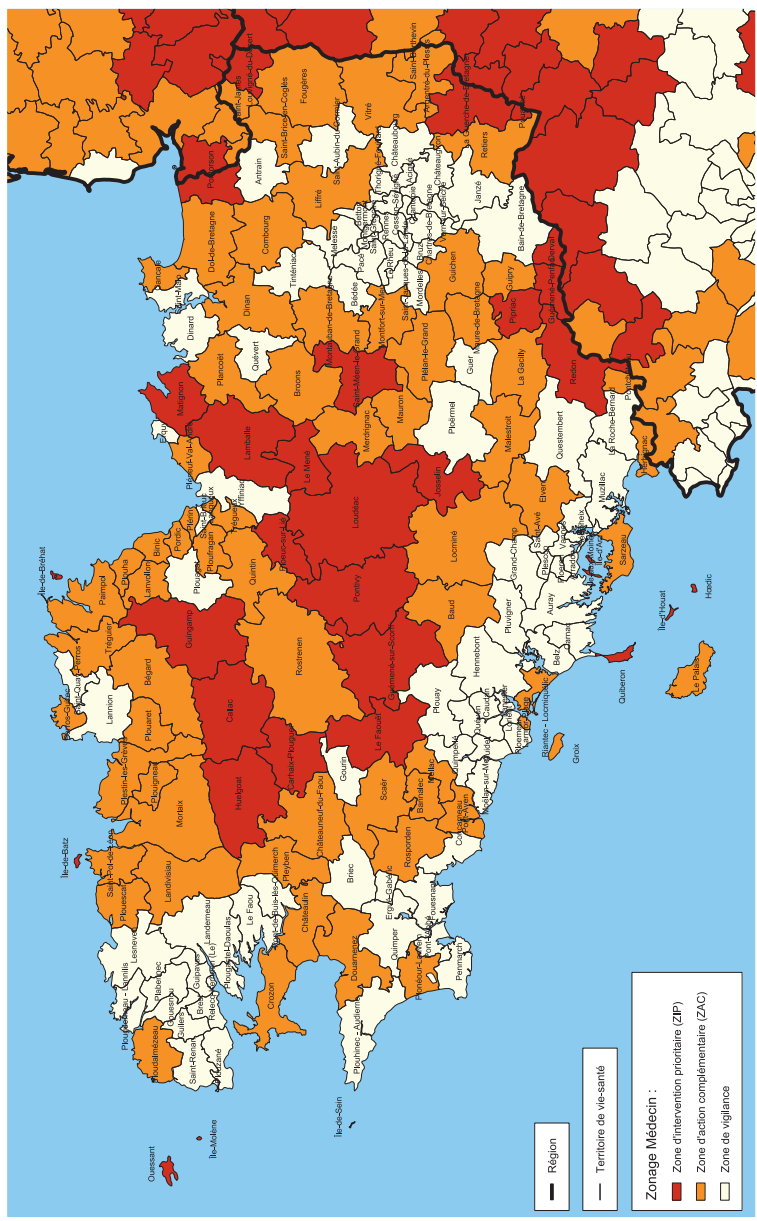
- ▶ Prioritairement la médecine générale ;
- ▶ A titre exceptionnel et suivants certaines conditions:
 - Anesthésie réanimation.
 - Ophtalmologie.
 - Cardiologie.

LE LIEU D'INSTALLATION

- ▶ Le zonage s'applique à toutes les spécialités médicales. La cartographie et les documents utiles sont consultables sur le site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr et du CNG : www.cng.sante.fr
- ▶ Principe général : **Le zonage « médecin » en vigueur lors de l'installation s'applique pour répondre à l'engagement du contrat.**
- ▶ Afin de ne pas remettre en cause la réalisation des projets professionnels des signataires, précisés et consolidés au cours de leur formation, le Centre national de gestion peut maintenir sur la liste des lieux d'exercice des lieux qui remplissaient les conditions relatives à l'offre et à l'accès aux soins, dans les trois ans précédant la publication de la liste.
- ▶ **La collaboration reste possible au regard d'un projet présenté à l'ARS.**
- ▶ **Priorisation en cas de projets d'installation** sur une même zone :
 - l'installation reste possible dans la même zone au cas par cas, en lien direct avec le référent installation de l'ARS.
 - si la concomitance des projets n'est pas possible, la priorité sera donnée au signataire qui aura le projet le plus ancien dans la zone.

LES ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE LORS SON L'INSTALLATION

- ▶ Possibilité d'activité de remplacement dans les zones définies, dans la limite d'un an.
- ▶ Participation obligatoire à la PDSA et à l'accès aux soins non programmés.
- ▶ Temps plein organisé sur 8,5 demi-journées minimum, selon l'amplitude horaire de consultation.
- ▶ Exercice libéral à titre prioritaire.
- ▶ Exercice mixte possible, dans le cadre de contexte particulier et d'un projet validé par l'ARS .
- ▶ Exercice hospitalier uniquement pour spécialités et établissements prioritairement identifiés par l'ARS (actuellement : anesthésie réanimation).
- ▶ Changement possible de lieu d'installation ou de région d'exercice, sur la liste des lieux définis.



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

www.sante.gouv.fr/cesp-la-foire-aux-questions-medecine.html

www.bretagne.paps.sante.fr

Suivi des signataires ARS Bretagne :

ars-bretagne-cesp@ars.sante.fr

02.22.06.73.59 / 02.22.06.73.58

Référent installation ARS Bretagne :

ars-bretagne-refinstallation@ars.sante.fr

02.22.06.73.40